

CONDITIONS DE VENTE — AVERY WEIGH-TRONIX — CANADA

1. INTERPRÉTATION

Dans le cadre des présentes Conditions, les expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous.

Logiciel d'application — signifie des programmes d'ordinateur (qui peuvent être le Logiciel AWTX ou un Logiciel tiers) spécifiés dans l'Accusé de réception de commande, qui fonctionneront avec les Produits ou l'Équipement du client, et qui permettront aux Produits ou à l'Équipement du client d'effectuer une fonction spécifique.

Logiciel AWTX — signifie, collectivement, le Logiciel d'application (le cas échéant) et le Logiciel d'exploitation (le cas échéant) dont nous avons la propriété exclusive, ou le Logiciel d'application ou le Logiciel d'exploitation qui nous est concédé sous licence aux fins de sous-licence au Client en vertu du Contrat. Le Logiciel AWTX ne comprend pas de Logiciel tiers.

Mise en service — signifie la vérification, l'étalonnage, l'ajustement et la mise à l'épreuve des Produits, tel que précisé dans l'Accusé de réception de commande.

Conditions — signifie les présentes conditions générales.

Contrat — signifie un Accusé de réception de commande acceptant une commande pour la fourniture et l'installation des Produits tel que précisé ou dont il est fait mention dans ledit Accusé de réception de commande, lequel, en conjonction avec les Conditions et tout document dont il est fait mention dans l'Accusé de réception de commande, constitue l'intégralité du contrat de fourniture ou d'Installation des Produits.

Prix du contrat — signifie le montant énoncé dans l'Accusé de réception de commande comme étant le Prix du contrat, à moins que nous n'ayons expressément consenti à un changement qui a été consigné par écrit.

Client — signifie la personne, la compagnie, le partenariat, la société à responsabilité limitée, l'association ou toute autre entité ou organisation nommée dans l'Accusé de réception de commande.

Équipement du client — signifie toute les machines, les appareils, le matériel et les articles qui devront être fournis par le Client ou l'Utilisateur final sur le site, et qui seront utilisés en lien avec les Produits.

Livrer et Livraison — signifie, sauf indication contraire dans l'Accusé de réception de commande, point d'envoi F.A.B. au(x) site(s) que nous aurons indiqués.

Utilisateur final — signifie toute personne, toute compagnie, tout partenariat, toute société à responsabilité limitée, toute association ou toute autre entité ou organisation qui est, ultimement, autorisé(e) à utiliser les Produits.

Installation — signifie la mise en place et, si nécessaire, la fixation en position appropriée des Produits, leur assemblage mécanique avec l'Équipement du client et leur branchement à l'alimentation électrique, tel que précisé dans l'Accusé de réception de commande.

Ensemble d'installation — signifie, collectivement, la livraison (autre qu'à un point d'envoi F.A.B.), l'Installation, la Mise en service des Produits et toute formation ou autre service que nous rendons et qui est lié aux présentes. Nous ne fournissons que l'Ensemble d'installation qui est précisé ou dont il est fait mention dans l'Accusé de réception de commande, conformément au Contrat.

Environnement opérationnel — signifie un environnement sec, dépourvu de poussière, à faible humidité et d'une température modérée et constante dans lequel seront exploités les Produits, à

moins que nous ne consentions à d'autres conditions d'exploitation.

Logiciel d'exploitation — signifie tout logiciel ou micrologiciel autre que le Logiciel d'application (qui peut être le Logiciel AWTX ou un Logiciel tiers), qui fait intégralement partie des Produits et sans lequel les Produits ne pourraient pas fonctionner.

Accusé de réception de commande — signifie le dernier document que nous avons émis (en cas d'incertitude, cela sera déterminé en se référant à la date énoncée sur ledit document) pour reconnaître ou accepter la commande du Client pour des Produits ou par lequel nous avons offert, donné un devis ou répondu à un appel d'offres pour la fourniture des Produits. L'Accusé de réception de commande ne sera émis et les Produits ne seront fournis que conformément aux présentes Conditions.

Produits — signifie tous les produits, appareils, machines matériel, pièces de rechange et articles (le cas échéant) autres que le Logiciel d'application et dont il est indiqué dans l'Accusé de réception de commande que nous devons fournir en vertu du Contrat.

Logiciel — signifie, collectivement, le Logiciel d'application (le cas échéant) et le Logiciel d'exploitation (le cas échéant).

Spécification — signifie la performance et les autres fonctions attendues des Produits et dont les détails complets sont énoncés définitivement ou dont il est fait mention dans l'Accusé de réception de commande.

Garantie standard — signifie la garantie limitée assortie à chacun des Produits, que nous fournissons au Client au moment de l'Accusé de réception de commande.

Éléments tiers — signifie tous les Produits tiers ou les Logiciels tiers.

Produits tiers — signifie tous les produits, machines, appareils, matériel, pièces de rechange et articles (le cas échéant) conçus ou créés par des tiers et que nous fournissons sans modification ni personnalisation, et qui sont nécessaires des performances et un fonctionnement satisfaisant des Produits ou de tout(e) produit, machine, appareil, pièce de rechange et article (le cas échéant) devant être fourni(e) en vertu du contrat et qui n'est ni fabriqué(e) ni fourni(e) par nous.

Logiciel tiers — signifie tout Logiciel d'application ou Logiciel d'exploitation qui est conçu, élaboré ou nous est fourni (mais non pas concédé sous licence) par des tiers, et que nous fournissons (mais pour lequel nous n'accordons pas de sous-licence) au Client.

Nous, notre et nos — signifie nous, la société qui fournit les Produits au Client en vertu du Contrat, ou nos successeurs ou ayants droit. Nos nom et adresse complets sont : Weigh-Tronix Canada ULC, une compagnie constituée en Nouvelle-Écosse et dont le siège social est situé au 217, boul. Brunswick, Pointe-Claire (Québec) H9R 4R7. Avery Weigh-Tronix et Pacific Industrial Scale sont des noms commerciaux de Weigh-Tronix Canada ULC

2. FORMATION DU CONTRAT

2.1 Il est entendu que chaque contrat contiendra les présentes Conditions. Aucun changement ni aucun ajout apporté aux présentes Conditions ne font partie de quelque Contrat que ce soit, à moins que nous l'ayons apporté ou spécifiquement approuvé par écrit.

2.2 Les présentes Conditions prévaudront et remplaceront toute autre condition de tout autre document ou toute autre communication utilisé(e) par le Client lors de la conclusion de tout Contrat avec nous, sauf lorsque nous avons consenti au contraire au préalable, expressément et par écrit.

3. VALIDITÉ ET ACCEPTATION

À moins d'avoir été retirés au préalable, les devis sont valides pour la période y étant énoncée ou, dans le cas où aucune ne l'est, pour 30 jours suivant la date de publication. Toute commande placée conformément à un devis est assujettie à notre acceptation donnée par le biais de l'émission de l'Accusé de réception de commande.

4. LIMITES DU CONTRAT

4.1 Notre obligation se limite à la fourniture des Produits et des Ensembles d'installation énoncés dans l'Accusé de réception de commande.

4.2 Nonobstant ce qui précède, nous conservons le droit, à notre discrétion exclusive et absolue, d'apporter des changements mineurs aux Produits ou à l'Ensemble d'installation, à condition que lesdits changements n'affectent pas le Prix du contrat (ou la performance des Produits en ce qui concerne la conformité à la Spécification, dans la mesure où cette dernière est précisée dans l'Accusé de réception de commande).

4.3 En ce qui concerne les Produits tiers, nous ne serons responsables d'aucune perte ni dommage causés par ou résultant de tout changement, pour quelque raison que ce soit, dans les spécifications du fabricant ou les données techniques des Produits tiers ou toute partie de ces derniers, et nous ne serons responsables d'aucune perte ni dommage découlant d'une restriction ou d'une cessation de fourniture faisant suite à un tel changement. Nous tenterons, dès réception d'un avis à cet effet du fabricant, d'aviser le Client dudit changement imminent. Le Client acceptera la livraison des Produits tiers dans ladite forme modifiée, comme si le changement avait été incorporé dans le Contrat et en formait une partie.

4.4 Le Client reconnaît que nous ne sommes pas propriétaires des Éléments tiers; et que sauf en ce qui concerne l'obligation de nous payer pour les Éléments tiers, tous les droits et toutes les obligations du Client en ce qui concerne les Éléments tiers sont liés à leurs fabricants ou vendeurs (autres que nous-mêmes). Nous fournissons au Client toutes les garanties, accords de licence et autres documents, le cas échéant, qui sont liés aux Éléments tiers et nous sont fournis par les fabricants ou vendeurs. Le Client s'engage à respecter entièrement les obligations lui étant imposées par les accords de licence et autres documents, le cas échéant, en lien avec les Éléments tiers.

5. DES RENSEIGNEMENTS NOUS SERONT FOURNIS

Le Client nous fournira promptement tous les renseignements nécessaires que nous exigerons raisonnablement et périodiquement, afin de nous permettre de procéder de manière ininterrompue à l'exécution de nos obligations en vertu du Contrat.

6. NOUS FOURNIRONS DES RENSEIGNEMENTS

Tous les dessins et coordonnées liés à tous les poids, mesures, puissances, capacités et autres caractéristiques des Produits que nous rédigeons ou soumettons ne sont qu'approximatifs. Les descriptions et illustrations contenues dans nos catalogues, nos listes de prix et nos documents publicitaires n'ont pour but que de donner une idée générale desdits Produits tels qu'ils y sont décrits, et aucun de ces documents ne forme une partie du Contrat.

7. INSPECTIONS ET MISES À L'ÉPREUVE

7.1 Si le Client exige quelque mise à l'épreuve particulière, ladite mise à l'épreuve, si nous y consentons par écrit (et notre

consentement ne peut être refusé que raisonnablement), sera effectuée dans nos installations et aux frais du Client.

7.2 Si le Client exige qu'une telle mise à l'épreuve soit effectuée en sa présence ou en présence de ses représentants, des dépenses supplémentaires peuvent lui être facturées. Si, après que nous avons émis un avis de 48 heures annonçant que nous sommes prêts à effectuer une inspection ou une mise à l'épreuve, le Client ou ses représentants qui désirent y assister sont en retard, la mise à l'épreuve ou l'inspection sera effectuée en leur absence et sera considérée avoir été effectuée en leur présence.

7.3 Pendant la période de mise à l'épreuve dans ses installations, le Client a la responsabilité de s'assurer que l'Équipement du Client fonctionne normalement, qu'un Environnement opérationnel adéquat est en place et que les membres du personnel du Client dont les actes ou omissions peuvent avoir des répercussions sur l'exploitation des Produits exercent toute la prudence et la diligence requises.

7.4 Aux fins de l'article 12 (Prix et modalités de paiement), toute mise à l'épreuve sera néanmoins considérée avoir été réalisée avec succès si, à cause de circonstances tombant sous le contrôle du Client ou sous celui des autres entrepreneurs du Client :

(a) Les mises à l'épreuve sont empêchées, retardées, interrompues ou terminées au-delà du délai énoncé dans l'Accusé de réception de commande ou, si aucun délai n'est mentionné, dans les 48 heures de l'expiration de la période de l'avis de 48 heures, ou (b) Les Produits ne se conforment pas aux mises à l'épreuve.

7.5 Si les Produits ne se conforment pas aux mises à l'épreuve, les mises à l'épreuve devront alors, si l'une ou l'autre des parties l'exige, être réalisées de nouveau à un moment convenu. Si le Client, son entrepreneur ou l'entrepreneur d'un autre est responsable d'un tel échec, toutes les dépenses raisonnables que nous avons engagées lors de la répétition des mises à l'épreuve seront payées par le Client.

8. ACCEPTATION; PERFORMANCE

8.1 Les Produits et toute partie les constituant seront considérés avoir été acceptés aussitôt que survient le premier des événements suivants : 14 jours après la Livraison, lors de l'expédition à un Utilisateur final, lorsque l'Installation des Produits est terminée ou si les Produits ont fait l'objet d'une utilisation commerciale préalable. La date ainsi déterminée ne peut pas être retardée à cause d'ajouts, d'omissions mineures ou de défauts qui n'ont pas de répercussions matérielles sur l'utilisation des Produits.

8.2 Le Client est entièrement responsable de commander des Produits qui suffisent à ses besoins et à ceux de quelque Utilisateur final, de même qu'à l'usage que tous deux entendent en faire.

8.3 Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne tout défaut d'obtention d'une donnée de performance que nous avons énoncée à moins qu'elle ne soit expressément garantie par écrit dans l'Accusé de réception de commande, sous réserve de toute exception ou limite précisée dans l'Accusé de réception de commande. Si les données de performance obtenues lors de quelque mise à l'épreuve stipulée dans l'Accusé de réception de commande et effectuée sur les Produits ou toute partie les constituant se situent à l'extérieur des limites d'acceptation précisées à cet égard, le Client aura le droit de rejeter les Produits ou toute partie les constituant présentant une performance insatisfaisante, conformément aux présentes Conditions.

8.4 Le Client doit nous accorder un délai et des occasions raisonnables de corriger la performance des Produits avant d'avoir le droit de les rejeter. Si le Client acquiert le droit de rejeter les

CONDITIONS DE VENTE — AVERY WEIGH-TRONIX — CANADA

Produits, nous lui rembourserons toute somme qu'il nous a payée conformément au Prix du contrat correspondant, et toute somme accumulée par le Client en ce qui concerne tout délai de livraison en vertu de l'article 9, jusqu'à la date dudit rejet. Ce paiement est le recours unique et exclusif dont dispose le Client. Il satisfait pleinement à notre responsabilité découlant directement ou indirectement d'une performance déficiente des Produits ou de toute partie des Produits.

9. RESPONSABILITÉ POUR DÉLAI

9.1 Nous déploierons des efforts raisonnables pour nous conformer à toute date prévue pour la Livraison ou pour l'exécution de toute autre obligation. Cependant, à moins que l'Accusé de réception de commande ne prévoit qu'une date est fixe, toute date prévue est considérée approximative et est déterminée à partir du dernier événement à survenir parmi les suivants : (i) la date de notre acceptation de l'offre du Client, ou (ii) la date où nous recevons une commande officielle écrite nous indiquant de procéder, ou (iii) la date où nous recevons tous les renseignements et les dessins nécessaires pour nous permettre d'exécuter le Contrat, ou (iv) la date où nous recevons tout paiement, toute garantie ou tout autre documentation exigé en vertu du Contrat pour réaliser le Contrat.

9.2 Nous déploierons des efforts raisonnables pour Livrer à la date apparaissant sur l'Accusé de réception de commande, mais nous ne serons aucunement responsables de notre manquement à livrer, à moins que le Client ne subisse une perte en conséquence et si nous nous sommes expressément engagés, dans l'Accusé de réception de commande, à payer, en cas d'un tel manquement, des dommages-intérêts fixés à l'avance. Dans un tel cas, notre responsabilité sera limitée au montant calculé conformément à l'article 9.3.

9.3 Si la livraison doit être effectuée à une date fixe tel qu'énoncé dans l'Accusé de réception de commande, et que nous manquons de livrer à ladite date ou à une date plus éloignée permise par le présent article 9, et si le Client subit une perte en conséquence, et s'il est expressément convenu dans l'Accusé de réception de commande que des dommages-intérêts fixés à l'avance sont dus, nous nous engageons alors à payer au Client, pour chaque semaine de délai entière, des dommages-intérêts fixés à l'avance à un taux de 0,25 % jusqu'à un maximum de 2,5 % de la portion du Prix du contrat qui ne se réfère qu'à la partie des Produits qui ne peut, à cause du délai, être utilisée commercialement et efficacement. Ce paiement est le recours unique et exclusif dont dispose le Client. Il satisfait pleinement à notre responsabilité découlant directement ou indirectement du délai.

10. LIVRAISON

10.1 Lorsqu'un Client retourne, fait défaut de recevoir ou refuse d'accepter la Livraison des Produits ou de quelque partie les constituant conformément au Contrat, nous avons le droit, à notre discrétion, de :

- donner avis au Client que les Produits sont disponibles pour Livraison et facturer le Client pour les Produits ou pour toute partie des Produits qui demeurent non livrés, ou
- suspendre ou annuler cette Livraison ainsi que toute Livraison subséquente en vertu du Contrat, ou
- entreposer les Produits ou toute partie des Produits dans des installations d'entreposage commerciales ou dans nos propres installations d'entreposage ou entrepôts et prendre des mesures raisonnables pour prévenir la détérioration des Produits jusqu'à la Livraison effective. Le Client sera, dans un tel cas, responsable de nous rembourser tous les coûts et dépenses supplémentaires liés à

l'entreposage des Produits dans des installations d'entreposage commerciales.

Si les Produits sont entreposés dans nos propres installations d'entreposage ou entrepôts, le Client devra, de plus, nous payer des dommages-intérêts fixés à l'avance avant que les Produits ne soient remis au Client, pour le coût de l'entreposage fondé sur le taux raisonnable et en vigueur pour le total de la superficie, en pieds carrés, occupée par les Produits (incluant, lorsque cela est approprié, l'emballage des Produits) pour chaque semaine ou partie de semaine. Cette action ne préjudicie aucunement notre droit de Livrer en tout temps ou d'annuler conformément aux dispositions précédentes du présent article. Les pouvoirs accordés par le présent article s'ajoutent, sans s'y substituer, à toute autre obligation liée au paiement ou aux dommages pour lesquels le Client pourrait devenir responsable en raison de son défaut de prendre Livraison à la date appropriée. De plus, le paiement du Prix du contrat deviendra exigible lorsque nous placerons les Produits en entreposage conformément à l'article 10.2(c), comme si les Produits avaient été dûment livrés conformément au Contrat.

10.2 Il est possible que les Produits soient livrés en plus d'une étape. Le paiement doit être effectué séparément, conformément aux modalités de paiement pour chacune des étapes de Livraison, en tenant compte de la valeur de chaque livraison par rapport à celle des Produits dans leur totalité.

11. PERTE OU DOMMAGES LORS DU TRANSIT

Lorsque l'Accusé de réception de commande prévoit que la Livraison se fera autrement qu'à partir du point d'envoi F.A.B., nous effectuerons des réparations ou, à notre entière discrétion, nous remplacerons sans frais les Produits perdus ou endommagés lors du transit, mais seulement si lesdits dommages sont causés aux Produits avant que la Livraison soit faite, et à condition que nous soit remis un avis écrit indiquant la perte ou les dommages dans un délai nous permettant de nous conformer aux conditions générales d'expédition du transporteur en ce qui concerne la perte ou les dommages lors du transit ou, lorsque la Livraison est effectuée par notre propre transporteur, dans un délai raisonnable (et en l'absence d'entente, 14 jours) après la réception de l'avis écrit indiquant les dommages.

12. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1 Le Prix du Contrat ne comprend pas les taxes nationales, provinciales ou locales, ni les autres taxes ou tarifs similaires. Le Client sera exclusivement responsable du paiement de toute taxe, tout droit et tout prélèvement imposés par toute autorité fiscale étrangère, nationale, provinciale, locale ou autre, incluant les taxes sur l'exportation, la vente, l'utilisation, la taxe d'accise et la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des taxes imposées sur notre revenu net, et nous indemniserons et nous protégerons à cet égard. Le Client nous fournira, à notre demande, la preuve d'une dispense de paiement ou de retenue d'utilisation ou des taxes de vente, droits ou évaluations.

12.2 Sous réserve que le Client établisse et maintienne une approbation de crédit déterminée exclusivement par nous et à notre absolue discrétion, le paiement du Prix du contrat doit être effectué le plus tard à la date/aux dates stipulées pour le paiement dans l'Accusé de réception de commande. Si aucune date n'est ainsi stipulée, les parties s'entendront sur d'autres modalités de paiement. Nous conservons le droit de facturer au Client des frais d'administration minimaux de 40,00 \$ CAN dans le cas où le paiement du Prix du contrat n'est pas payé à la date de paiement stipulée dans l'Accusé de réception de commande. Tous les

paiements seront effectués en devises canadiennes. Nous conservons le droit d'appliquer tout crédit impayé que nous (ou nos sociétés affiliées) devons au Client à l'encontre de tout passif du Client, qu'il soit payable ou en voie de l'être, à nous ou à nos sociétés affiliées.

12.3 Dans le cas où le paiement du Prix du contrat ou de toute partie de celui-ci n'a pas été fait conformément aux modalités établies par l'Accusé de réception de commande ou les présentes Conditions, alors, sans préjudice aux droits prévus par la loi ou issus de la *common law* que nous pourrions avoir, nous conservons le droit, et le Client en convient par les présentes, de pouvoir à notre gré retenir la fabrication ou la fourniture de l'Ensemble d'installation ou la Livraison des Produits, ou d'une partie de ceux-ci, jusqu'à la réception du paiement en entier conformément aux conditions des présentes, ou de retirer les conditions de crédit et d'exiger le paiement en entier, et en avance, de la livraison, ou d'imposer des conditions de crédit supplémentaires si, dans le cadre de quelque commande antérieure, nous n'avions pas reçu paiement lorsque dû.

12.4 Toutes les sommes nous étant dues par le Client, incluant tout paiement dû à une date ultérieure, deviennent immédiatement exigibles si le Client contrevient à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Contrat, incluant les présentes Conditions.

12.5 Dans le cas où nous avons convenu d'accorder un rabais au Client, nous conservons le droit d'annuler ledit rabais si le Client contrevient à quelque condition du Contrat, et le Prix du contrat, plus le montant correspondant au rabais, deviennent alors immédiatement exigibles.

12.6 Des intérêts seront exigibles du Client sur tout montant qu'il a fait défaut de payer lorsqu'il était dû, à un taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois, ou au taux maximal permis par la loi, le moins élevé des deux s'appliquant.

12.7 Le Client nous indemniserons en ce qui concerne tout coût de recouvrement, frais judiciaires, frais d'administration, frais d'enquête, frais de justice et tous autres frais accessoires, frais ou dépenses découlant du recouvrement de montants en souffrance ou découlant de ou survenant pour faire suite à toute violation, par le Client, des présentes Conditions ou de toute autre partie du Contrat.

13. TITRE; GARANTIE

13.1 Le titre, la possession et le risque de perte liés aux Produits sont transférés lorsque les Produits sont confiés au transporteur public. Le Client assurera entièrement tous les Produits que nous lui fournissons à leur pleine valeur de remplacement jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés.

13.2 Par les présentes, le Client nous accorde une sûreté continue en garantie du prix d'achat afin d'assurer le paiement, l'exécution et l'acquiescement de toutes les dettes et obligations et de tout autre passif, actuel et futur, du Client envers nous, à l'égard de tous les Produits achetés de nous ou dans lesquels le Client a, pourrait avoir ou pourrait acquérir un intérêt, qu'il lui appartienne ou existe maintenant, ou soit subséquemment créé ou acheté ou en voie de création, ainsi que de tout compte débiteur ou autre produit identifiable tiré de la vente de tels Produits. Sur demande de notre part, le Client fournira, signera, déposera ou enregistrera tout avis, état financier, déclaration de continuation, instrument ou autre document qui est, selon nous, nécessaire pour créer, préserver, continuer, donner effet ou valider la garantie accordée par les présentes. Par les présentes, le Client nous autorise irrévocablement à déposer auprès d'un bureau de dépôt de tout ressort, à tout moment et périodiquement, une copie du contrat,

tous états financiers initiaux, toute déclaration de continuation et toute modification à cet égard afin de parachever notre garantie, ainsi que de fournir tout renseignement nécessaire pour remplir les exigences liées au caractère suffisant et à l'acceptation du bureau de dépôt à l'endroit d'un tel dépôt, état financier ou modification. À notre demande, le Client paiera le coût du dépôt d'une copie du Contrat, de tous états financiers initiaux, déclarations de continuation ou modification à cet égard, ou nous remboursera promptement, le cas échéant. Le Client nous fournira un avis écrit de quarante-cinq (45) jours avant tout changement de nom, changement d'établissement ou, s'il y en a plus d'un, de son bureau de direction générale, ou de son adresse postale, de son numéro organisationnel, du type d'organisation, du ressort de son organisation ou de toute autre structure légale. Par les présentes, le Client nous nomme le représentant légal aux fins d'exécution des dispositions du présent article 13, et pour entreprendre toute action et signer tout instrument si nous le croyons nécessaire et souhaitable pour atteindre les buts des présentes. Cette nomination est irrévocable et assortie d'un intérêt. Lorsque la loi le permet, nous pouvons déposer un état financier ou une déclaration de continuation sans obtenir la signature du Client, en nous fondant sur le Contrat. Le présent article 13 a pour but de nous permettre de nous prévaloir, en plus de tous les autres droits et recours permis par la loi, dont nous disposons en équité ou prévus par les présentes, de tous les droits et recours d'un détenteur d'une sûreté en garantie du prix d'achat. Le Client s'engage à coopérer avec nous et à prendre toutes les mesures nécessaires incluant, sans s'y limiter, la signature de tout autre document supplémentaire lorsque nous le demandons, afin de nous permettre de jouir desdits droits et recours.

14. LOGICIEL ET CONFIDENTIALITÉ

14.1 Le titre du média sur lequel le Logiciel AWTX est enregistré sera transféré au Client conformément à l'article 13. Cependant, les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle dans le Logiciel AWTX, ses Spécifications, les dessins et les descriptions techniques fournis avec ou en lien avec tout Contrat demeureront les nôtres ou ceux de notre concédant de licence et ne seront pas dévolus au Client.

14.2 Le Client convient que les droits d'auteur du Logiciel AWTX sont et demeurent notre propriété ou celle de notre concédant de licence et que le Logiciel AWTX consiste en des renseignements dont nous avons la propriété exclusive et qui sont confidentiels. Le Logiciel AWTX qui nous est concédé sous licence sera concédé sous licence au Client en vertu de la licence du logiciel de notre concédant de licence, dont les détails seront fournis avec le Logiciel AWTX. Les conditions de la ladite licence forment une partie du Contrat.

14.3 Il est possible que nous fournissions au Client certains renseignements confidentiels ou exclusifs dont nous avons la propriété exclusive (« Renseignements dont nous avons la propriété exclusive »). Les Renseignements dont nous avons la propriété exclusive peuvent comprendre des renseignements écrits, électroniques ou oraux dont le Client connaît ou devrait raisonnablement connaître la propriété exclusive, le caractère confidentiel ou le fait qu'il s'agit d'un secret commercial nous appartenant, incluant tous les renseignements techniques ou commerciaux, le Logiciel AWTX, incluant ses codes sources et la documentation, les Spécifications, les dessins et les renseignements sur la conception des Produits, les renseignements sur les services, les listes de Clients, les renseignements sur l'établissement de nos prix, les renseignements sur le marketing,

CONDITIONS DE VENTE — AVERY WEIGH-TRONIX — CANADA

les politiques, les procédures et les manuels liés à nos Clients ou à nos canaux de distribution, la recherche et le développement et d'autres questions dont nous avons la propriété exclusive en ce qui concerne les Produits, nos Clients et notre activité commerciale. Les renseignements, données ou matériels qui sont devenus accessibles au public d'une manière autre que par divulgation non autorisée du client ne font pas partie des Renseignements dont nous avons la propriété exclusive. Le Client doit traiter les Renseignements dont nous avons la propriété exclusive de manière à ce qu'ils demeurent strictement confidentiels et secrets. Le Client ne peut, sans avoir obtenu notre consentement au préalable et par écrit, les divulguer à un tiers ou les utiliser au nom d'un tiers ou permettre qu'un tel tiers les utilise ou les copie. Le Client doit assurer la sécurité de tous les Renseignements dont nous avons la propriété exclusive, y compris le Logiciel AWTX. Il doit en prévenir l'utilisation non autorisée, la perte, le vol, la destruction, la copie ou la divulgation conformément aux présentes. Le Client doit restreindre sa divulgation de tous les Renseignements dont nous avons la propriété exclusive, incluant le Logiciel AWTX, aux personnes qui ont besoin de les connaître. Lesdites personnes doivent être informées des dispositions du présent article 14 et y convenir. Le Client demeure responsable de toute utilisation ou divulgation non autorisée par l'une ou l'autre de ces personnes des Renseignements dont nous avons la propriété exclusive. Sur demande écrite de notre part, et en tout état de cause dès l'expiration du Contrat, le Client devra promptement nous retourner ou, si nous le lui demandons, détruire tout document écrit ou électronique se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et qui constitue des Renseignements dont nous avons la propriété exclusive.

14.5 Dans le cas où le Client aurait des raisons de croire que des Renseignements dont nous avons la propriété exclusive, y compris le Logiciel AWTX, ont été utilisés ou divulgués à un tiers ou ont été éliminés d'une manière inappropriée, le Client nous en avisera immédiatement et coopérera avec nous conformément à nos exigences.

14.6.1 Lors de l'exécution satisfaisante, par le Client, des obligations que lui impose le Contrat et sous réserve de ladite exécution, nous accordons par les présentes au Client le droit et la licence non exclusifs et non transférables d'utiliser le Logiciel AWTX sous forme de code exécutable, strictement pour ses propres objectifs internes.

14.6.2 Le Client peut copier le Logiciel AWTX uniquement aux fins d'effectuer une copie de sauvegarde. Il ne peut utiliser le Logiciel AWTX que sur les Produits ou l'Équipement du client ou en lien avec eux.

14.6.3 Il est interdit au Client d'accorder quelque sous-licence que ce soit en vertu des présentes, sauf lorsque et dans la mesure où un tel droit est expressément stipulé dans l'Accusé de réception de commande. Dans de telles circonstances, le Client peut accorder des sous-licences non exclusives, non transférables et non susceptibles de donner droit à l'obtention d'une sous-licence en vertu des présentes, conformément à des modalités conditions identiques à celles du présent article 14. Le Client doit nous aviser promptement desdites modalités. Afin de dissiper tout doute, une telle sous-licence doit préciser que bien que le Client ait un lien contractuel avec le détenteur de la sous-licence, les obligations de ce dernier nous sont dues et nous en tirerons les avantages. Nous et nos concédants de licence conservons tous les droits de propriété intellectuelle liés aux éléments visés par la sous-licence.

Le Client intertera action à l'encontre de toute violation d'une telle sous-licence, nous indemniserà et nous en protégera.

14.6.4 Le Client ne peut pas, sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit, modifier, copier, changer ou adapter (autrement que pour configurer lorsque la configuration est implicite dans la conception du Logiciel AWTX) le Logiciel AWTX ni rétro-compiler ni faire quoi que ce soit d'autre visant à produire les codes sources du Logiciel AWTX.

14.6.5 L'Utilisateur final doit s'assurer que le Logiciel AWTX, et chacune de ses copies, sont munis d'un avis de droits d'auteur d'une grande visibilité, tel que nous le déterminerons.

15. INSTALLATIONS DU SITE

15.1 Afin de nous permettre d'exécuter de manière prompt et adéquate nos obligations en vertu du Contrat, le Client nous fournira, sans frais à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit dans l'Accusé de réception de commande :

un accès et une possession adéquats du site, des fondations appropriées (le cas échéant) et conformes aux dessins que nous avons fournis, un Environnement opérationnel satisfaisant pour les Produits, tous les travaux de maçonnerie, de menuiserie, de construction et d'ingénierie civile, une surveillance et une protection adéquates pour les Produits et le site à compter de la Livraison, l'éclairage, le chauffage et toute autre installation nécessaire ainsi qu'une aide adéquate; des fournitures électriques permanentes, continues, propres, sécuritaires et adéquates pour les Produits, un accès adéquat à l'Équipement du client à des moments raisonnables et pour des périodes de temps raisonnables, et des opérateurs et préposés compétents pour l'Équipement du client.

15.2 Le Client sera chargé d'assurer que l'Équipement du client est installé correctement et est suffisant et adéquat pour remplir ses fonctions, et que tout ajustement mineur que nous pourrions demander d'apporter à l'Équipement du client soit fait rapidement avant la Livraison des Produits.

15.3 En outre, le Client, à ses frais et lorsque nécessaire, installera, protégera et branchera tous les câbles de raccord, et fournira tout le câblage, sauf indication contraire, conformément aux instructions, dessins et schémas de câblage que nous lui fournirons.

16. INSTALLATION

Installation des Produits

16.1 Les dispositions des articles 16 et 20 ne s'appliquent que si nous nous engageons, dans l'Accusé de réception de commande, à réaliser un Ensemble d'installation.

16.2 Sauf lorsque les parties en conviennent autrement, l'Installation des Produits ne sera faite que pendant nos heures de travail normales dans tout site au Canada. Nous conservons le droit de facturer des frais supplémentaires pour l'Installation sur des plates-formes pétrolières, des endroits continentaux éloignés, tous les endroits insulaires et lors d'installations faites en dehors de nos heures de travail normales.

16.3 Notre service d'Installation ne comprendra que ce qui est indiqué, parmi les éléments qui suivent, dans l'Accusé de réception de commande : livraison (autre qu'à partir du point d'envoi F.A.B.), déchargement, supervision compétente de l'Installation, fourniture de travail manuel, location de services de grue, location et camionnage de poids et d'un véhicule de test, avec accréditation légale pour certification commerciale, mise en service et formation du personnel.

Installation de Produits dans des territoires outremer

16.4 L'Installation de Produits dans des territoires outremer ne sera effectuée que conformément aux modalités d'Installation énoncées dans l'Accusé de réception de commande.

17. GARANTIE — PRODUITS

17.1 Hormis ce qui est énoncé dans la Garantie standard (le cas échéant) ou dans le Contrat, la Société ne fait aucune représentation et n'offre aucune garantie au Client ni à quelque autre personne ou entité en ce qui concerne la performance des Produits. Nous n'offrons aucune garantie en ce qui concerne les Éléments tiers, les Produits usagés, les têtes d'impression thermique ou les articles consommables. Une garantie de trois (3) mois est offerte sur les pièces de rechange et les ordinateurs (ces termes comprennent les cartes à puce). Sous réserve de ce qui précède, tous les autres Produits sont couverts par une garantie de douze (12) mois à compter de la date de livraison ou de la date de notre facture, à la première échéance. Les garanties complémentaires et autres sont disponibles sur entente des parties, tel qu'énoncé dans l'Accusé de réception de commande.

17.2 La fourniture de pièces de rechange et de Produits de remplacement pendant toute période de garantie ne prolongera aucunement ladite période de garantie pour les Produits dans lesquels sont incorporés ces pièces de rechange ou Produits de remplacement.

17.3 Nous pouvons, à notre discrétion entière et absolue, modifier toute Garantie standard sans obligation envers le Client ou quelque autre personne ou entité, dès que survient le premier des événements qui suivent : (i) l'émission au Client d'un avis préalable et par écrit d'un minimum de trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de tels changements; ou (ii) trente (30) jours après que le changement est affiché sur notre site Web (et nonobstant le fait que la portion du site Web où le changement est affiché soit sécurisée ou pas); à condition cependant que tout changement ne s'applique pas, et que la version existant au préalable de toute Garantie standard s'applique à l'égard de tout événement couvert par la Garantie standard en vigueur et qui survient avant que nous ne donnions avis du changement.

18. GARANTIE — LOGICIEL

18.1 Nous garantissons que pour une période de trois (3) mois à compter de la date de Livraison au Client :

- (a) les éléments matériels du média sur lequel le Logiciel AWTX est enregistré ne connaîtront pas de défaillance;
- (b) le Logiciel AWTX est enregistré adéquatement sur le média;
- (c) la documentation, lorsque fournie par nous, contient tous les renseignements que nous estimons nécessaires pour l'utilisation et l'exploitation appropriées du Logiciel AWTX; et
- (d) le Logiciel AWTX fonctionne essentiellement de la manière décrite dans les Spécifications (le cas échéant) jointes à l'Accusé de réception de commande lorsqu'utilisé et entretenu correctement.

Nous conservons le droit de facturer des frais d'inspection si le Client nous retourne le Logiciel AWTX et que nous constatons qu'il ne s'y trouve pas de défaillance couverte par la garantie établie par le présent article 18.

18.2 Lorsque le Logiciel AWTX présente une défaillance couverte par la garantie offerte par l'article 18.1, notre obligation totale et le recours exclusif du Client seront limités au remplacement du Logiciel AWTX enregistré sur le média, à condition, dans tous les cas, qu'il nous ait été retourné, expédition prépayée, dès que le Client a pris connaissance de toute défaillance couverte par la garantie établie par l'Article 18.1.

18.3 Nos obligations en vertu des articles 18.1 et 18.2 remplacent et excluent toute autre garantie et condition expresse ou implicite, qu'elle découle de la common law, de la loi ou d'une autre source. Sous réserve des articles 18.1 et 18.2, le Logiciel est fourni « tel quel », sans garantie de quelque nature, et nous ne serons aucunement responsables de la défaillance de quelque Logiciel fourni à convenir à quelque fin particulière pour laquelle il est requis. Sauf en vertu du présent article 18, nous n'encourons aucune autre responsabilité, que ce soit en vertu du Contrat, d'un délit civil ou autrement, en ce qui concerne les défauts du Logiciel ni pour quelque dommage ou perte (y compris toute perte de données ou corruption des renseignements du Client) découlant de quelque défaut ou de tout travail effectué en lien avec un défaut ou de quelque préjudice, à moins que la mort ou des blessures n'aient été causées par notre négligence.

18.4 Nous ne garantissons pas que l'exploitation du Logiciel sera ininterrompue ou libre d'erreurs.

19. EXCLUSION DES GARANTIES

19.1 Nous n'aurons aucune obligation en vertu des articles 17 et 18 en ce qui concerne les Produits ou le Logiciel qui ont été altérés de quelque manière que ce soit ou dont un mauvais usage a été fait ou sur lequel des travaux de restauration non autorisés ont été faits, qui a été installé ou connecté de manière inadéquate et lorsqu'un tel mauvais usage, changement, travail de restauration non autorisé, ou une telle installation ou connexion, a causé ou contribué à la défaillance.

19.2 LA GARANTIE STANDARD ET LA GARANTIE LIMITÉE ÉNONCÉES DANS L'ARTICLE 18.1 REMPLACENT ET EXCLUENT TOUTE AUTRE GARANTIE QUI N'EST PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUE DANS LES PRÉSENTES. DANS LA MESURE OÙ LA LOI EN VIGUEUR LE PERMET, NOUS N'IONS PAR LES PRÉSENTES ÊTRE LIÉS PAR TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES, QU'ELLES DÉCOULENT DE LA LOI, DE LA COMMON LAW, DE LA COUTUME, DE L'USAGE OU D'UNE AUTRE SOURCE EN CE QUI CONCERNE TOUTE QUESTION, INCLUANT LA PERFORMANCE, LA SÉCURITÉ, L'ABSENCE DE VIOLATION DES DROITS DES TIERS, L'INTÉGRATION, LA QUALITÉ MARCHANDE, LA JOUISSANCE PAISIBLE, LA QUALITÉ SATISFAISANTE OU L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.

20. RESPONSABILITÉ

20.1 Sauf si autrement prévu ou limité par le Contrat, chacune des parties (« Partie responsable de l'indemnisation ») indemnifiera, protégera et défendra l'autre partie ainsi que ses filiales, dirigeants, employés, mandataires et représentants contre toute responsabilité, dommage, pénalité, amende, jugement, montants payés lors de règlements et coûts et dépenses raisonnables (incluant les frais d'avocats, les frais judiciaires, les frais de comptable et les frais de témoins experts qui doivent être payés lorsqu'engagés), découlant de ou liés à :

- (a) la mort, des blessures ou des dommages causés à la propriété par toute action, négligence ou omission volontaire commise par la Partie responsable de l'indemnisation ou ses filiales, dirigeants, employés, mandataires ou représentants;
- (b) toute altération ou modification des Produits ou du Logiciel ou utilisation ou combinaison des Produits avec d'autres produits, dispositifs ou logiciels par la Partie responsable de l'indemnisation, ou par ses filiales, dirigeants, employés, mandataires, sous-traitants, sous-distributeurs ou représentants que nous n'avons pas autorisée.

CONDITIONS DE VENTE — AVERY WEIGH-TRONIX — CANADA

La partie qui désire être indemnisée en vertu du présent article (« Partie réclamant l'indemnité ») doit donner à la Partie responsable de l'indemnisation un avis pour toute réclamation par laquelle elle cherche à être indemnisée en vertu du présent article (une « Réclamation »). Le défaut de fournir un tel avis ne libère cependant pas la Partie responsable de l'indemnisation de quelque obligation en vertu des présentes, sauf dans la mesure où la Partie responsable de l'indemnisation a subi un préjudice réel. La Partie réclamant l'indemnisation doit fournir tous les renseignements nécessaires et demandés ainsi qu'une assistance raisonnable concernant une telle Réclamation.

20.2 Le Client doit aviser tous ses Utilisateurs finaux de toutes les modalités, restrictions et conditions en vigueur énoncées dans les présentes Conditions. Il doit accomplir tous les gestes nécessaires afin que les Utilisateurs finaux se conforment à toutes les modalités, restrictions et conditions énoncées dans les présentes Conditions. Le Client sera exclusivement responsable de toute violation de quelque modalité, restriction ou condition énoncée dans les présentes Conditions par ses Utilisateurs finaux, et nous indemniserons et nous protégerons de toute responsabilité, tout dommage, toute pénalité, toute amende, tout jugement, tout montant payé lors de règlements et toutes dépenses et tous frais raisonnables (incluant les frais d'avocats, les frais judiciaires, les frais de comptables et les frais de témoins experts qui doivent être payés lorsqu'engagés) découlant de ou liés à une telle violation.

20.3 MÊME SI QUELQUE RECOURS PRÉVU DANS LES PRÉSENTES OU DANS QUELQUE GARANTIE COURANTE NE REMPLIT PAS SON OBJECTIF ESSENTIEL, NOUS NE SERONS RESPONSABLES D'AUCUNE PERTE DE PROFIT, PERTE ÉCONOMIQUE, PERTE D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES, PERTE DE CONTRATS OU PERTE DE DONNÉES, NI POUR QUELQUE DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF, PUNITIF, SPÉCIAL OU AUTRE SUBIS PAR LE CLIENT, PAR L'UTILISATEUR FINAL OU PAR D'AUTRES, DÉCOULANT DE OU LIÉ AU PRÉSENT CONTRAT OU AUX PRODUITS OU AU LOGICIEL, POUR TOUTE CAUSE D'ACTION QUE CE SOIT (INCLUANT LE DÉLIT CIVIL, LE CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE ET LA VIOLATION DE GARANTIE), MÊME SI NOUS AVONS ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. NOTRE RESPONSABILITÉ TOTALE CUMULATIVE ENVERS LE CLIENT NE SAURAIT, POUR TOUT ÉVÉNEMENT OU SÉRIE D'ÉVÉNEMENTS LIÉS, DONNER LIEU À UNE RESPONSABILITÉ DÉPASSANT LE MONTANT NET GLOBAL NOUS AYANT ÉTÉ PAYÉ PAR LE CLIENT EN VERTU DES PRÉSENTES, PENDANT LES TROIS (3) MOIS PRÉCÉDANT LA DATE À LAQUELLE S'EST PRODUIT(E) L'ÉVÉNEMENT OU L'OMISSION AYANT SOULEVÉ LADITE RESPONSABILITÉ.

21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

21.1 À nos propres frais, nous défendrons, indemniserons et mettrons hors de cause le Client contre toute responsabilité, dommage, pénalité, amende, jugement, montant payé lors de règlements et coûts et dépenses raisonnables (incluant les frais d'avocats, les frais judiciaires, les frais de comptables et les frais de témoins experts qui doivent être payés lorsqu'engagés), découlant de quelque réclamation présentée contre le Client par un tiers, qui allègue qu'un Produit quelconque constitue une contrefaçon d'un brevet canadien existant et appartenant audit tiers à la date énoncée dans l'Accusé de réception de commande, à des droits d'auteur, à une marque de commerce ou à tout autre

droit de propriété intellectuelle, pourvu que le Client nous avise promptement de l'existence d'une telle réclamation et nous fournisse tous les renseignements nécessaires et demandés ainsi qu'une assistance raisonnable relativement à une telle réclamation. Nous aurons le pouvoir exclusif d'assurer notre défense, de négocier ou de régler la revendication. Dans le cas où un jugement non susceptible d'appel ou dont il n'a pas été fait appel, rendu par un tribunal compétent, établit qu'un Produit constitue une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, ou qu'un tribunal compétent interdit au Client de faire le marketing ou de vendre quelque Produit, nous pouvons, à notre discrétion entière et exclusive :

(a) obtenir au nom du Client le droit de continuer à promouvoir, vendre et distribuer les Produits;

(b) remplacer ou modifier, au sein de l'inventaire du Client, les Produits de manière à ce qu'il n'y ait plus de contrefaçon, ou permettre au Client de continuer à promouvoir, à vendre et à distribuer de tels Produits; ou

(c) ordonner au Client de cesser de promouvoir, de vendre et de distribuer les Produits et remettre au Client un crédit correspondant à la valeur dépréciée desdits Produits dans l'inventaire du Client, et accepter que lesdits Produits soient retournés. La dépréciation sera étalée également pendant la durée de vie des Produits, ainsi que nous le déterminerons à notre discrétion entière et absolue. Le présent article ne crée pas d'obligation pour nous, dans la mesure où la contrefaçon alléguée découle de quelque altération ou modification des Produits que nous n'avons pas autorisée, ou d'une utilisation ou combinaison des Produits avec d'autres produits ou logiciels que nous n'avons ni fournis, ni approuvés. NOTRE RESPONSABILITÉ ENTIÈRE EST ÉNONCÉE CI-DESSUS EN CE QUI CONCERNE TOUTE CONTREFAÇON DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DU CONTRAT OU LIÉE AUX PRODUITS.

21.2 L'accès du Client aux Produits ou l'utilisation des Produits par le Client, seul ou avec nous ou d'autres, peuvent donner lieu à des inventions, découvertes, développements, changements, procédures, idées, innovations, systèmes, programmes, savoir-faire, propriété littéraire et autres produits du travail (collectivement, le « Produit du travail »). Le Client convient que nous, ou la personne que nous nommerons, serons exclusivement propriétaires de tout le Produit du travail que le Client invente, découvre, conçoit ou crée relativement aux Produits ou au marketing, à la vente, à la distribution ou à l'entretien en vertu des présentes. Par les présentes, le Client cède et transfère tout droit de propriété intellectuelle lié à quelque Produit du travail à nous ou à la personne que nous nommons. Il convient de signer tout document supplémentaire qui serait raisonnablement nécessaire pour concrétiser les intentions des parties consignées au présent article.

22. EMBALLAGE

Sauf indication contraire dans tout Accusé de réception de commande, un emballage conforme à nos pratiques standard est inclus dans le Prix du contrat. Sauf indication contraire dans l'Accusé de réception de commande, les caisses et le matériel d'emballage ne doivent pas être retournés.

23. LIEU — LOI APPLICABLE

Les parties conviennent que tout litige entre nous et le Client qui pourrait découler du présent Contrat ou de toute transaction entre eux, ou y être lié, sera assujéti au ressort exclusif des tribunaux de la province de Québec. Chaque partie consent par les présentes à

donner compétence à ces tribunaux. Le Client convient que tout processus le visant dans le cadre d'un tel litige peut lui être signifié à l'extérieur du Québec tout en ayant la même force exécutoire que s'il avait été signifié au Québec. Rien dans le présent Contrat ne saurait nous empêcher de nous adresser au tribunal approprié, dans quelque partie du monde que ce soit, pour obtenir une injonction ou un autre recours semblable visant à empêcher le Client de commettre une violation existante ou anticipée du présent Contrat, et pour obtenir réparation en conséquence. Le Contrat, les présentes Conditions et les relations légales entre les parties en lien avec les présentes seront exclusivement régis par et interprétés en fonction des dispositions législatives nationales, provinciales et locales, ainsi qu'avec les constitutions, codes, lois et ordonnances de l'autorité gouvernementale ou du ressort pertinent au sein du Canada. Afin d'écartier tout doute, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les présentes, les parties n'entendent pas que le Contrat, les présentes Conditions et les relations juridiques entre elles qui sont liés aux présentes soient régis par et interprétés par une quelconque disposition d'une autorité gouvernementale ou d'un ressort autre que ceux du Canada.

24. RÈGLEMENTS D'APPLICATION ET AUTRES

Si, en raison de l'adoption ou de la modification de quelque loi, ordonnance, règlement ou décision judiciaire ayant force de loi et entrant en vigueur après la date de l'acceptation de la commande du Client, nous subissons une hausse de coûts dans l'exécution de nos obligations en vertu de quelque Contrat, le montant de ladite augmentation sera ajouté au Prix du contrat.

25. COÛT SUPPLÉMENTAIRE; PROLONGEMENT DU TEMPS

Nous conservons le droit de prolonger la date de la Livraison ou du parachèvement par une période raisonnable et de modifier le Prix du contrat de manière à y inclure tout coût additionnel, incluant un élément raisonnable de profit, découlant de tout changement, suspension ou délai dans la fabrication des Produits, la Livraison des Produits ou le parachèvement de l'Ensemble d'installation (ou tout autre travail) découlant de ou lié à : (i) des renseignements ou instructions fournis par le Client, ou qu'il fait défaut de fournir, ou tout changement subséquent ou erreur et incompatibilité dans lesdits renseignements et instructions; (ii) tout délai découlant du manquement du Client à préparer adéquatement son site pour la réception des Produits, ou de fournir l'Environnement opérationnel requis aux Produits; (iii) toute interruption, toute heure supplémentaire, toute heure inhabituelle, toute erreur ou tout travail pour lesquels nous ne sommes pas responsables.

26. RÉSILIATION DU CONTRAT

26.1 Si le Client viole ou manque d'accomplir l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat ou de toute licence liée au Logiciel, ou dès la dissolution, l'insolvabilité, tout jugement déclaratif de faillite, toute cession de biens au profit des créanciers par l'autre partie, ou immédiatement si exigé par la loi ou par toute règle, tout règlement, ordonnance, décret, jugement ou autre action de quelque autorité gouvernementale que ce soit, nous aurons le droit de mettre fin au Contrat incluant toute licence pour Logiciel, en faisant parvenir au Client un avis conformément aux présentes Conditions. Le Contrat, y compris toute licence pour Logiciel, sera réputé avoir été résilié sans préjudice à l'endroit de quelque réclamation ou droit que nous pourrions présenter ou exercer. La résiliation du Contrat et de toute licence pour Logiciel

du Client n'affectera pas la validité des sous-licences valides accordées à l'utilisateur final.

26.2 Dès la résiliation du présent Contrat ou de toute partie du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Client doit nous retourner toutes les copies du Logiciel d'application ou, si nous l'exigeons, les détruire immédiatement et nous assurer que ladite destruction a bien eu lieu.

26.3 Les parties conviennent que la résiliation du présent Contrat ou de toute partie du Contrat, pour quelque raison que ce soit, ne les libère d'aucune obligation en vertu du Contrat, survenant avant la résiliation ou qui devient, expressément ou implicitement, en vigueur ou continue d'être en vigueur lors de la résiliation du Contrat ou après, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, les dispositions liées à la confidentialité et aux Renseignements dont nous avons la propriété exclusive, tel qu'énoncé dans l'article 14.

27. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable de dommages en vertu du Contrat si elle retarde ou omet de s'acquitter de quelque obligation (sauf celle d'effectuer des paiements lorsqu'exigibles) prévue au Contrat (y compris, pour écarter tout doute, les obligations prévues par les présentes Conditions et les documents auxquels se réfèrent les présentes Conditions) à cause de circonstances hors de son contrôle raisonnable, y compris les guerres, les grèves, les lock-out, les embargos, le terrorisme, l'insurrection, les émeutes, l'impossibilité d'obtenir du matériel ou de la main-d'œuvre en raison d'actes, de règlements ou de directives du gouvernement, de pannes de machinerie, d'accidents, d'incendies, d'inondations et d'autres désastres naturels. À compter de la remise prompte, à l'autre partie, d'un avis écrit relatif à l'une ou l'autre de ces causes de retard ou de défaut d'exécution de toute obligation en vertu du Contrat, le délai d'exécution, par la partie ainsi affectée, sera étendu dans la mesure et pour la période pendant laquelle son exécution desdites obligations est empêchée par ladite cause.

28. COMPENSATION

Le Client ne peut retenir le paiement de toute somme exigible en invoquant tout droit de compensation ou toute demande reconventionnelle que pourrait avoir le Client ou qu'il allègue, pour quelque motif que ce soit.

29. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29.1 Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client par application d'une loi, par la survenance d'un changement de contrôle (par exemple une fusion, une acquisition, une réorganisation, une vente d'une partie importante ou de tous ses actifs ou actions ou quelque événement semblable) ou autrement sans notre consentement écrit exprès. Le Client ne peut céder en sous-traitance ou déléguer ses obligations en vertu des présentes sans notre consentement écrit exprès. Nous conservons le droit de céder le Contrat, ou toute partie de nos droits et obligations créés en vertu des présentes, à tout tiers et à notre discrétion entière et absolue.

29.2 Tout manquement par l'une ou l'autre des parties, à quelque moment que ce soit, de réclamer l'application de quelque modalité ou condition en vertu du Contrat ne saurait constituer une renonciation au droit de ladite partie d'exiger ultérieurement l'application de chacune des conditions du Contrat.

29.3 Sauf lorsque les présentes le prévoient autrement expressément, tous les avis doivent être remis par écrit et sont considérés avoir été dûment remis, si livrés : (a) personnellement de main à main ou par un service de messagerie sous 24 heures reconnu à l'échelle nationale lorsque livrés à l'adresse indiquée

*Publication - avril 2013 * Issue - Apr 2013*

CONDITIONS DE VENTE — AVERY WEIGH-TRONIX — CANADA

dans le présent article; (b) par courrier de première classe certifié ou enregistré lorsque livré à l'adresse indiquée dans le présent article, à la date apparaissant sur l'avis de réception pertinent; (c) par transmission par télécopieur, lorsqu'une telle transmission par télécopieur est transmise au numéro de transmission par télécopieur précisé dans le présent article, le cas échéant; ou (d) par courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est transmis à l'adresse de courrier électronique indiquée dans le présent article, le cas échéant, et que l'expéditeur reçoit confirmation de la réception par le destinataire. Si une partie est incapable de livrer un tel avis à cause de l'inexactitude de l'adresse, de l'adresse de courrier électronique ou du numéro de transmission par télécopieur fournis par l'autre partie en vertu du présent article, ou du manquement, par l'autre partie, d'aviser la partie de son changement d'adresse, d'adresse de courrier électronique ou de numéro de transmission par télécopieur tel que précisé conformément au présent article, ledit avis sera réputé avoir été donné dès la confirmation, par un service de messagerie sous

24 heures reconnu à l'échelle nationale, de son manquement d'effectuer la livraison à l'adresse de l'autre partie tel qu'énoncé dans le présent article (ou une autre adresse dûment fournie à la partie par l'autre partie conformément au présent article). Aux fins du présent article, les adresses, les adresses de courrier électronique et les numéros de transmission par télécopieur, sauf si et jusqu'à ce qu'un avis écrit soit donné relativement à toute autre adresse, toute adresse de courrier électronique ou tout numéro de transmission par télécopieur, sont les suivantes : si l'envoi est destiné au Client : aux adresses énoncées dans l'Accusé de réception de commande; si l'envoi nous est destiné : Avery Weigh-Tronix, 217, Brunswick, Pointe-Claire, Québec H9R 4R7, Canada, à l'attention de : Président, numéro de téléc. : 507-238-2373 Courriel : formalnotices@awtxglobal.com.

29.4 Si quelque modalité, disposition, clause ou article du Contrat ou leur application est déclaré(e) invalide ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit dans quelque ressort en particulier, le reste du Contrat et toute autre application d'une telle modalité, disposition, clause ou d'un tel article n'en subiront aucune répercussion dans le ressort en question (où ledit reste ou ladite application seront interprétés comme si ladite modalité, disposition, clause ou ledit article n'avait pas été inséré(e)), et le Contrat et ladite application de ladite modalité, disposition, section ou ledit article ne subiront en aucune façon quelque répercussion que ce soit devant tout autre ressort. Si une modalité, une disposition, une clause ou un article quelconque du Contrat ou leur application est invalide ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit devant un ressort en particulier, les parties déploieront les plus grands efforts possibles pour remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition qui, dans la mesure où la loi en vigueur le permet, atteint les buts prévus par la disposition invalide ou non exécutoire.

29.5 Chaque partie garantit ce qui suit :

(i) qu'elle est dûment organisée, que son existence est valide et qu'elle se trouve en règle à l'égard des lois de son ressort d'organisation et qu'elle est dûment qualifiée pour poursuivre ses entreprises en vertu des lois de chacun des ressorts qui exigent de telles qualifications;

(ii) elle possède le droit, le pouvoir et l'autorité complets pour conclure le Contrat et exécuter les gestes qui sont exigés d'elle en vertu du Contrat; et

(iii) que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qu'il énonce ne contreviennent à aucune entente à laquelle elle est partie, ni aux droits d'un tiers.

29.6 Nous avons le droit de faire de la publicité et de faire savoir que nous entamons des travaux pour le Client.

29.7 Les mots « ou » et « non plus » sont inclusifs et comprennent « et ». « Y compris, incluant » signifient « incluent, comprennent sans restriction » et ne limitent pas le sens des mots ou termes qui les précèdent. Le singulier inclut le pluriel et vice versa. La référence aux « articles » signifie les articles des présentes Conditions sauf indication contraire expresse. Les en-têtes et titres précédant le libellé des articles ou paragraphes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence. Ils ne forment pas une partie du Contrat. Ils ne sauraient avoir de répercussions sur la signification, la construction ou l'effet du Contrat.

29.8 Le Client garantit et s'engage, pendant l'exécution, et pendant une période de neuf (9) mois suivant le parachèvement du Contrat, à s'abstenir, à moins d'obtenir au préalable notre consentement par écrit, d'employer, d'offrir d'employer ou de présenter à un tiers quelque personne qui est notre employée au moment de la conclusion du présent Contrat, et à inciter directement ou indirectement une telle personne à quitter notre emploi tel que susdit.

29.9 Les dispositions d'Incoterms 2000 s'appliquent aux présentes Conditions sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les présentes Conditions.

29.10 Le Client reconnaît que nous sommes assujettis et devons nous conformer aux dispositions législatives du Canada, des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni en ce qui concerne le respect des sanctions, des autres restrictions aux commerces et des exigences sur les permis d'exportation (« Sanctions »). En conséquence, la présente Entente comprend la condition qui suit : si le Client expédie un Produit à l'extérieur du Canada, il doit se conformer à toutes lesdites Sanctions en ce qui concerne les Produits et tout autre produit que nous, ou un autre membre de notre groupe de sociétés, fournissons directement ou indirectement. Toute violation de cette clause constitue un motif de résiliation et ne sera pas tenue comme étant une violation à laquelle il est possible de remédier.

29.11 Le Client reconnaît que nous sommes assujettis et devons nous conformer aux lois du Canada, des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni en ce qui concerne la subornation et la corruption. En conséquence, la présente Entente comprend la condition qui suit : le distributeur doit se conformer à toutes ces lois en ce qui concerne l'objet du présent Contrat. Toute violation de la présente clause constitue un motif de résiliation et ne sera pas tenue comme étant une violation à laquelle il est possible de remédier.

29.12 Le Client ne peut, à tout moment pendant que le présent Contrat est en vigueur ou pour une période de cinq (5) ans par la suite, faire à notre sujet des déclarations publiques qui pourraient nous discréditer ou discréditer nos services ou produits de quelque façon que ce soit.

29.13 Rien dans le Contrat n'a été rédigé dans l'intention, ni ne doit être interprété comme tel, de donner à quelque personne, incluant les Utilisateurs finaux et tout sous-distributeur, autre que les parties aux présentes et leurs filiales quelque droit légal ou en équité, ni quelque recours ou réclamation en vertu du Contrat ou de l'une ou l'autre des dispositions y étant contenues.

29.14 Les dispositions du Contrat (incluant les présentes Conditions) qui, d'après leur libellé exprès, ne seront pas entièrement exécutées avant la résiliation du Contrat, y compris les articles 4.3, 4.4, 8.2, 8.3, 8.4, 9, 10, 11, 12, 13, 14.2, 14.3, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 des présentes Conditions, survivront à la résiliation du Contrat.